



TRANSPORT SOLIDAIRE *Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou* **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Article 1 : Objectifs

- Offrir dans chaque commune un service de transport solidaire basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes et faciliter la conciliation des temps : vie familiale / vie professionnelle pour les actifs ;
- Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour les nécessités de la vie courante ;
- Compléter les autres services existants.

Article 2 : Structure

- Le service de transport solidaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou repose sur la complémentarité de plusieurs modes de gestion :
 - Gestion directe par le CIAS pour les communes (ou communes déléguées) suivantes : Andigné, Brain-sur-Longuenée, Chambellay, Chenillé-Changé, Champteussé-sur-Baconne, Gené, Grez Neuville, La Jaille Yvon, Le Lion d'Angers, Montreuil sur Maine, Sceaux d'Anjou, Thorigné d'Anjou, Vern d'Anjou.
 - Gestion par l'association Voitur'âgeS du Haut Anjou pour les communes (ou communes déléguées) suivantes : Châteauneuf-sur-Sarthe, Brissarthe, Champigné, Cherré, Contigné, Juvardeil, Marigné, Miré, Querré, Sœurdres.
 - Gestion par l'association Familles Rurales de la Pouëze pour la commune déléguée suivante : la Pouëze.
 - Gestion par le CCAS de Val d'Erdre-Auxence pour les communes déléguées suivantes : le Louroux-Béconnais, la Cornuaille, Villemoisin.
 - Gestion directe par le CCAS de Saint-Augustin-des-Bois pour la commune suivante : Saint-Augustin-des-Bois.
 - Gestion directe par le CCAS de Bécon-les-Granits pour la commune suivante : Bécon-les-Granits

Article 3 : Bénéficiaires

- Le service de transport solidaire s'adresse à tous les habitants de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.
- La personne transportée doit être autonome dans ses déplacements. Elle ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière, des gestes professionnels ou l'usage d'un véhicule spécifique.
- La personne transportée doit être majeure.
- Les personnes mineures pourront être transportées si et seulement si :
 - Le mineur, âgé de 16 à 18 ans, est muni d'une autorisation écrite de la part d'un responsable légal.
 - Le mineur, âgé de moins de 16 ans, est accompagné d'un responsable légal

Article 4 : Motifs des déplacements

- **Les motifs de déplacements** admis pour solliciter ce service sont les suivants :
 - Rendre visite à des amis, à la famille, à des personnes malades ;
 - Se rendre à des cérémonies : mariage, sépultures ;
 - Aller au cimetière, à la pharmacie, chez le coiffeur ;
 - Se déplacer pour des démarches administratives ou bancaires ;

- Se rendre à des rendez-vous : médicaux, paramédicaux, administratifs ;
- Se rendre à un rendez-vous de recherche d'emploi ;
- Se rendre dans les commerces.

Tout déplacement ne figurant pas dans cette liste pourra être sollicité et sera étudié au cas par cas.

- **Les déplacements** admis sont **occasionnels** et ne peuvent pas avoir de caractère récurrent sur une même période.
- **Les trajets** admis ne pourront pas excéder 100 kms Aller-Retour à partir du point de départ du bénévole (décret Transport d'utilité sociale du 20 août 2019)
- Les déplacements avec des personnes (malade ou porteuse de handicap) relevant d'une prise en charge « affection de longue durée » ne sont pas autorisés. Ces trajets sont réalisés par des professionnels.

Article 5 : Modalités de fonctionnement

Inscription des utilisateurs

- L'adhésion, à l'année civile, s'élève à **5 €** pour 1 personne ou **8 €** pour 1 famille / couple.
- L'utilisateur s'adresse au gestionnaire responsable du service dont sa commune d'habitation dépend (voir article 2) :

- CIAS de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

Tél. : 07 57 41 62 09

Permanence, chaque jeudi de 14h30 à 16h00 (sauf vacances scolaires et jours fériés)

Pôle Santé Social, 1 Avenue Phileas Fogg - 49220 - LE LION D'ANGERS

Bureau 3 au 1^{er} étage

- Association Voitur'âgeS du Haut-Anjou

M. Boutin, Président : 06 47 61 89 78

Mme Renier, Secrétaire : 06 18 10 62 83

- CCAS Val d'Erdre-Auxence

Tél. : 02 72 88 15 46

- CCAS de Saint-Augustin-des-Bois

Tél. : 02 41 77 04 49

- CCAS de Bécon-les-Granits

Tél. : 02 41 77 90 08

- Familles Rurales - Association de LA POUËZE

Tél : 02 41 25 13 60

Portable : 07 54 83 65 84

association@famillesruraleslapoueze.org - direction@famillesruraleslapoueze.org

- Pour s'inscrire, le futur utilisateur remplit et remet **un dossier complet d'inscription au service organisateur**. Il doit pouvoir justifier d'une **assurance Responsabilité civile**.

Inscription des conducteurs-bénévoles

- Pour s'inscrire, le bénévole remplit et remet **un dossier complet d'inscription au service organisateur**, avec copie de la carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule utilisé, copie du certificat d'assurance et copie du permis de conduire.
- Les bénévoles transporteurs autorisent l'organisateur à diffuser leurs coordonnées personnelles.

- L'activité étant bénévole, chaque chauffeur peut s'arrêter à tout moment, après en avoir informé le service au moins un mois auparavant (sauf cas de force majeure).
- Aucune cotisation n'est demandée aux conducteurs-bénévoles. L'inscription du bénévole vaut adhésion gratuite à l'association.

Jours de fonctionnement

- Le service fonctionne selon la disponibilité des chauffeurs bénévoles.
- Des transports peuvent être réalisés le week-end, avec l'accord du bénévole.

Organisation

- La demande de transport devra être transmise au référent communal ou au conducteur-bénévole au moins 3 jours avant le déplacement souhaité.
- Pour chaque déplacement réalisé, un coupon-transport est complété et un reçu est remis, par le bénévole, au bénéficiaire pour justifier du paiement des frais kilométriques et autres frais. Le bénévole devra conserver le talon du reçu remis.
- Dans le cas où une course ne pourrait être effectuée (cause involontaire), il n'y aurait pas de recours contre le service organisateur, ni contre le bénévole.

Indemnisation

- Le bénévole ne reçoit **aucune indemnisation pour le temps passé**.
- Les frais kilométriques relatifs au déplacement seront indemnisés par l'utilisateur à hauteur du tarif fixé par arrêté ministériel en date du 17 octobre 2019, indépendamment de la puissance du véhicule. A ce jour, l'indemnité kilométrique est établie à **0,32€ par km**.
- En cas de déplacement inférieur à **6 km** (aller/retour), il sera demandé un forfait de **2 €**.
- Le comptage des kilomètres à rembourser se fait du départ du domicile du bénévole jusqu'au retour à ce même lieu.
- Les frais de stationnement sont à payer par l'utilisateur et s'ajoutent aux frais kilométriques.
- L'indemnisation est versée directement au bénévole qui remet un reçu au bénéficiaire.
- Chaque bénévole conserve les souches des reçus qu'il remet au service organisateur chaque trimestre pour enregistrement.
- Lorsque plusieurs utilisateurs sont transportés en même temps, les frais sont partagés entre eux. Ils partagent également à part égale les frais kilométriques occasionnés par le déplacement du bénévole de son domicile au domicile des différents utilisateurs.
- Dans le cas où le bénévole a la possibilité de rentrer chez lui entre l'aller/retour et que le trajet n'excède pas les 6 km, un seul forfait sera demandé et s'il excède les 6 km, l'indemnité sera calculée en fonction du nombre de kilomètres effectués.
- Les montants d'indemnisation pourront être actualisés par délibération du Conseil d'Administration du CIAS.

Article 6 : Assurances

- Cette activité ne nécessite pas d'assurance spécifique à souscrire par le bénévole mais une information à sa compagnie d'assurance pour activité bénévole.

Assurances du conducteur-bénévole

- L'assurance véhicule du bénévole concerne la personne transportée dès qu'elle est à l'intérieur de la voiture mais également lorsqu'elle en monte ou en descend (exemple : en ouvrant la portière, le passager fait tomber un cycliste, la responsabilité engagée est celle du véhicule).
- Il n'y a donc pas d'assurance supplémentaire à souscrire et l'assureur ne doit pas demander de surprime. Le seul cas où une surprime pourrait être demandée est lorsque les garanties du contrat initial sont limitées à un usage restreint du véhicule (exemple : promenade).
- Le bénévole s'engage à :
 - Vérifier le parfait état de marche de son véhicule, et qu'il soit en règle avec les contrôles de sécurité obligatoires.
 - Être titulaire d'un permis de conduire en règle (aucune suspension ou annulation).

- Etre assuré pour son véhicule d'une part, et d'autre part à ce que son contrat d'assurance comporte une clause de Responsabilité Civile – Vie privée dans le cadre d'activités bénévoles.
- Informer son assurance qu'il pratique le covoiturage dans le cadre du service transport solidaire.
- Le bénévole subira toutes les conséquences du sinistre susceptible d'affecter son bonus/malus et sa franchise, sans pouvoir recourir contre l'organisme assurant la gestion du transport solidaire.
- Le bénévole doit se conformer aux prescriptions du code de la route. Toute infraction relève de sa propre responsabilité. Toute sanction pour non respect du code de la route est directement imputable au conducteur du véhicule. En aucun cas, l'organisme gestionnaire du transport solidaire ou la personne transportée ne pourront être tenues responsables des sanctions éventuelles.

Responsabilité civile de l'utilisateur

- La responsabilité civile de l'utilisateur peut être impliquée s'il est responsable des dommages à l'encontre du bénévole.
- S'il y a un dommage causé par l'utilisateur sans responsabilité du bénévole, c'est la responsabilité civile de l'utilisateur qui fonctionne.
- L'utilisateur s'engage à :
 - Etre assuré pour les déplacements et à ce que son contrat d'assurance comporte une clause de Responsabilité Civile.

Responsabilité du service de transport solidaire

- Les dommages subis par l'utilisateur et trouvant origine dans une faute du bénévole relèveront de la responsabilité civile du bénévole et inversement. La responsabilité civile de l'organisateur ne peut être mise en cause.

Règles liées au véhicule

- Le conducteur bénévole et son véhicule doivent être en conformité avec la loi en vigueur concernée.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou sur un rehausseur et doivent être accompagnés par un représentant légal. Lors de la préparation du transport, le bénévole indique que le siège adapté doit lui être fourni pour le transport d'enfant (par l'utilisateur).

Article 7 : Sécurité

- Le CIAS, ou les organismes gestionnaires, se réservent le droit de demander à un conducteur-bénévole de cesser son activité en cas de doutes quant à la sécurité des bénéficiaires.

Article 8 : Éthique

- Il est attendu que les conducteurs-bénévoles fassent preuve de discrétion quant à toute information leur étant délivrée dans le cadre de leur activité et relevant de la vie privée du bénéficiaire.
- Le conducteur-bénévole peut accepter une somme arrondie à l'entier supérieur correspondant au montant de l'indemnisation prévue dans le présent règlement pour faciliter la gestion de l'appoint, dans le cas de règlement en espèces.